

Un comparateur qualifié d'éditeur

Par un jugement du 15 décembre dernier, le tribunal de grande instance de Paris a considéré qu'un site comparateur de produits faisant apparaître des offres commerciales provenant de sites tiers, et proposant aux annonceurs de référencer leurs produits, est soumis au régime de responsabilité d'un éditeur de site. La société exploitant le site ne peut bénéficier du régime dérogatoire d'un hébergeur. Car ce comparateur « se réserve le pouvoir d'intervenir sur celles-ci », ne se limitant pas à une simple mise en ligne des informations fournies par les fichiers produits des annonceurs.

Les contrôles de la Cnil encadrés

Un décret publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2011 est venu renforcer les garanties pour les organismes faisant l'objet d'un contrôle sur place de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil). Il précise notamment les conditions dans lesquelles le juge des libertés et de la détention, lorsqu'il est saisi, statue sur l'autorisation de ce contrôle. Le décret est à consulter sur <http://goo.gl/Ohlj4>.

Blocage des sites de jeux en ligne

Un décret d'application fixant les modalités de blocage des sites illégaux de jeux, de paris ou de hasard en ligne a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2012. Il prévoit qu'une fois ce blocage ordonné par le tribunal de grande instance de Paris, les fournisseurs d'accès à internet (FAI) procèdent à l'arrêt en utilisant le protocole de blocage par nom de domaine. Le décret précise également les modalités de calcul des éventuels surcoûts supportés par les FAI, et qui feront l'objet d'une compensation financière prise en charge par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (Arjel). Le décret est disponible sur <http://goo.gl/WlyIE>.

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la Cour, associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl/Sainte-Marie, et
bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris

Vers une réforme de la protection des données personnelles

Le fait : la Commission européenne a dévoilé son projet de règlement visant à remplacer une directive européenne de 1995 relative à la protection des données personnelles.

La directive du 24 octobre 1995, dont l'objectif était d'harmoniser le droit des Etats membres en matière de traitement des données personnelles, a finalement abouti à une grande disparité dans les législations nationales. La Commission européenne a donc décidé d'adopter un nouveau cadre juridique par la voie d'un règlement. Ce dernier est d'application immédiate dans tous les Etats membres, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une loi nationale de transposition.

Des droits individuels renforcés

A l'heure des réseaux sociaux et du caractère international des échanges commerciaux, la Commission constate que les individus considèrent que leurs données personnelles ne sont pas suffisamment protégées. Le principe du consentement de chacun est donc renforcé par le projet de règlement. Sauf exception, il appartiendra au responsable d'un traitement des informations d'apporter la preuve que les intéressés ont bien accepté ce processus. Le projet prévoit également que le droit européen s'appliquera aux données des résidents de l'Union européenne (UE), même si le res-

pensable du traitement et (ou) les données sont situés hors de l'UE. Il s'agit, en quelque sorte, d'une extension du champ d'application géographique du droit européen. Enfin, les acteurs économiques sont confrontés à de nombreuses incertitudes et contraintes, notamment dans les transferts internationaux de données. Le projet de règlement restreint de manière conséquente le formalisme administratif préalable à la mise en œuvre d'un traitement.

Plus de déclaration préalable

En France, les déclarations préalables à la Cnil seraient supprimées. Mais toute personne souhaitant mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel devra d'abord réaliser une étude d'impact lorsque l'opération envisagée comporte des risques particuliers pour les droits et libertés individuelles.

En contrepartie de cette réduction du formalisme, le correspondant à la protection des données deviendrait obligatoire dans toutes les entreprises de plus de 250 salariés. ■

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'adoption d'un règlement montre la volonté de la Commission européenne d'uniformiser les règles en matière de protection des données personnelles afin d'offrir une meilleure protection dans l'UE.